

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

**MODIFICATIONS À LA LOI UNIFORME SUR LES  
PROCURATIONS PERPÉTUELLES (2015)  
CONCERNANT LES PROCURATIONS PERPÉTUELLES  
ÉLECTRONIQUE (2021)**

*Avertissement : Les idées ou les conclusions formulées dans le présent document, notamment le texte législatif proposé, les commentaires ou les recommandations, peuvent ne pas avoir été adoptées par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. Elles ne reflètent pas nécessairement son point de vue ni celui de ses participants. Veuillez consulter les résolutions adoptées à ce sujet à la réunion annuelle de la Conférence.*

**Telle qu'adoptée le 16 février 2021  
version modifiée conformément à  
la Résolution adoptée le 12 août 2020**

Le présent document est une publication de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez écrire à l'adresse :

[info@ulcc-chlc.ca](mailto:info@ulcc-chlc.ca)

## **Modification de la Loi uniforme sur les procurations perpétuelles (2015) relatif aux procurations perpétuelles électroniques (modifications de 2021)**

### **FORMAT ÉLECTRONIQUE**

[1] En 2018, la Conférence a approuvé un projet visant à examiner la question de savoir si l'utilisation de documents électroniques doit être permise dans les domaines des testaments, des procurations et des directives en matière de soins de santé. Essentiellement, ce projet consisterait à réexaminer la décision rendue en 2010, selon laquelle l'utilisation de documents électroniques doit être permise, mais seulement par l'exercice du pouvoir de dispense, qui exige qu'une demande soit présentée au tribunal pour reconnaître ces documents.

[2] En 2019, la Conférence a approuvé la politique qui prévoit que l'utilisation de documents électroniques doit être permise dans ces trois domaines, et a ordonné la préparation d'un avant-projet de loi accompagné de commentaires sur les testaments.

[3] En 2020, lors de son assemblée annuelle qui s'est tenue sous forme électronique, la Conférence a examiné les modifications à la *Loi uniforme sur les testaments* et a ordonné que des modifications similaires soient apportées à la *Loi uniforme sur les procurations perpétuelles*.

[4] Ces modifications prennent appui sur les concepts qui ont été approuvés dans la *Loi uniforme sur le commerce électronique* de 1996. Les éléments de supports électroniques – qui sont stockés de manière permanente et qui peuvent être récupérés pour consultation et utilisation ultérieures – et la définition de « signature électronique » sont tirés directement de cette loi. Le concept de témoignage à distance, selon lequel les parties sont en présence virtuelle les unes des autres, a été élaboré pour la *Loi uniforme sur les testaments* et a été adopté dans la présente loi.

[5] Les modifications permettent la coexistence de documents conventionnels et de documents électroniques, ainsi que l'interaction entre ces documents. Par exemple, une procuration sous forme électronique peut être résiliée par une déclaration conventionnelle, et vice versa. Le certificat de témoin et le préavis d'entrée en fonction peuvent être sur support papier ou électronique, et ce, quel que soit le support utilisé pour créer le document original.

[6] L'utilisation de documents électroniques est maintenant très répandue et est acceptée dans le cadre des activités commerciales normales et des activités de planification personnelle. Le fait d'accepter des documents en format électronique est conforme avec la pratique que suivent actuellement bon nombre d'individus et devrait permettre d'élargir l'utilisation des trois types de documents de planification que sont les testaments, les procurations et les directives en matière de soins de santé. La Conférence n'a pas adopté de loi uniforme sur les directives en matière de soins de santé, mais la *Loi uniforme sur la reconnaissance réciproque des actes de nomination de mandataires, 2016* prévoit la reconnaissance de ces documents en dehors de l'administration où ils ont été préparés. Dans la mesure où une loi relative aux directives en matière de soins de santé exige le dépôt d'un document écrit, signé devant témoin, les dispositions de la *Loi uniforme sur les testaments* et de la *Loi uniforme sur les procurations*

*perpétuelles* devraient constituer un modèle approprié que pourraient adopter les provinces et les territoires.

[7] L'objectif stratégique de ces modifications est de permettre l'utilisation de supports électroniques pour deux types de documents importants servant à la prise de décisions au nom d'autrui. Le groupe de travail a reconnu que la légitimité et la sécurité des documents en format électronique pourraient susciter des préoccupations, surtout lorsqu'ils sont créés sans avoir obtenu des conseils juridiques d'un professionnel. Il est pratique courante de télécharger un formulaire de procuration ou un formulaire de directives en matière de soins de santé et de le remplir sans l'aide d'un professionnel.

[8] Un tel document sera légitime s'il satisfait aux exigences officielles selon lesquelles le document doit être permanent et avoir été signé devant témoin. Les critères traditionnels applicables à la capacité et à l'influence indue sont étayés par des restrictions particulières quant aux personnes qui peuvent agir à titre de témoin. Toutes ces exigences s'appliquent également aux documents électroniques. Les pratiques non réglementées ont évolué afin d'assurer l'intégrité et le stockage sécuritaire des documents. Des pratiques similaires devraient aussi être élaborées pour les documents électroniques. Nous encourageons les tiers entrepreneurs à élaborer des pratiques qui pourront être intégrées aux pratiques exemplaires. Ces dernières ne sont pas réglementées, de sorte qu'elles peuvent évoluer naturellement sans que la technologie soit figée à un certain moment donné.

[9] Certaines administrations pourraient vouloir ajouter des exigences afin d'assurer une plus grande transparence des activités du fondé de pouvoir. Par exemple, le Québec exige que l'on s'adresse au tribunal afin qu'il confirme les pouvoirs du fondé de pouvoir et précise les mesures que ce dernier devra prendre. En outre, le Québec a adopté une terminologie rigoureuse qui renforce le processus – le concédant est connu sous le nom de « mandant », le document de procuration est un « mandat » et le fondé de pouvoir est un « mandataire ». Cette étape supplémentaire, bien qu'elle prenne du temps, occasionne des coûts et fasse intervenir un notaire, peut avoir une incidence importante sur la réduction de l'exploitation financière par les fondés de pouvoir.

[10] Vous trouverez les commentaires sur chaque élément des supports électroniques dans la *Loi uniforme sur les testaments*.

[11] Le groupe de travail, avec l'aide compétente de notre rédactrice de la Colombie-Britannique, Stephanie Weinhold et l'aide compétente de notre rédactrice de Nouveau-Brunswick, Diane McInnis, était composé des personnes suivantes :

Peter J. M. Lown, c.r., président  
Donna Molzan, c.r., gouvernement de l'Alberta,  
Sevgi Kelci, Chambre des notaires du Québec,  
Tyler Nyvall, gouvernement de la Colombie-Britannique  
Elizabeth Strange, gouvernement du Nouveau-Brunswick  
Valérie Simard, ministère de la Justice Canada  
Margaret Hall, Simon Fraser University  
James Marton, gouvernement de l'Ontario

Russell Getz, gouvernement de la Colombie-Britannique  
Charlaine Bouchard, Université Laval  
Darren Lund, Miller Thomson,  
Maria Markatos, gouvernement de la Saskatchewan  
Andrea Hill, Turkstra Mazza, Ontario

Clark Dalton, c.r., CHLC

Le tout respectueusement soumis.

## Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

### Modifications à la Loi uniforme sur les procurations perpétuelles (2015) concernant les procurations perpétuelles électronique (2020)

**1 a) Le paragraphe 1(1) de la Loi sur les procurations perpétuelles est modifié**

**a) par l'adjonction dans l'ordre alphabétique des définitions suivantes :**

« **communiquer** » S'entend notamment du fait de communiquer au moyen d'une technologie de communication audiovisuelle qui permet à des personnes de se voir et de s'entendre les unes les autres. (*communicate*)

**COMMENTAIRE :** La définition de « communiquer » englobe les éléments de l'ouïe, de la vue et de la parole, c.-à-d. la communication bidirectionnelle, même lorsqu'elle est facilitée par une technologie permettant à une personne handicapée de communiquer.

« **électronique** » S'entend notamment de ce qui est créé, enregistré, transmis ou mis en mémoire sous une forme numérique ou une autre forme intangible par des moyens électroniques, magnétiques ou optiques ou par d'autres moyens permettant de créer, d'enregistrer, de transmettre ou de mettre en mémoire de manière similaire à ceux-ci. Le terme « **électroniquement** » a un sens correspondant. (*electronic*)

« **forme électronique** » Forme qui, relativement à un procuration perpétuelle électronique, à un document ou à un écrit, ou à une autre marque ou oblitération revêt les caractéristiques suivantes :

- a) elle est électronique;
- b) elle est lisible en tant que texte au moment de l'établissement du procuration perpétuelle électronique ou du document, de l'écrit, de la marque ou de l'oblitération;
- c) elle est accessible de manière à être utilisable pour consultation ultérieure;
- d) elle peut être conservée de manière à être utilisable pour consultation ultérieure. (*electronic form*)

**COMMENTAIRE :** Le terme « forme électronique » est défini de façon à être utilisé partout dans la Loi lorsqu'il est question de procurations électroniques. Il prend appui sur les éléments d'utilisation de supports électroniques pouvant être stockés et accessibles pour consultation ultérieure, et qui sont tous présents dans la *Loi uniforme sur le commerce électronique*. Aux fins de l'exécution des procurations, la définition précise que la procuration doit être lisible sous forme de texte au moment de la signature. Cette exigence a pour effet délibéré d'exclure, à l'heure actuelle, les procurations vidéo.

« **présence virtuelle** » Situation dans laquelle deux personnes ou plus qui se trouvent à des endroits différents communiquent en même temps dans une mesure qui rend la communication semblable à celle qui se déroulerait si elles étaient toutes présentes physiquement au même endroit. (*virtual presence*)

**COMMENTAIRE :** La définition de « présence virtuelle » permet le témoignage à distance lorsque le mandant et les témoins peuvent communiquer aussi efficacement que s'ils étaient tous au même endroit. Ce concept a été adopté, avec de légères modifications, par la plupart des administrations dans les décrets d'urgence en lien avec la pandémie de COVID-19.

« **procuration perpétuelle électronique** » Procuration perpétuelle établie sous forme électronique. (*electronic enduring power of attorney*), et

« **signature électronique** » Information électronique qu'une personne a créée ou adoptée pour signer un document et qui figure au document ou y est jointe ou associée. (*electronic signature*)

« **technologie de communication audio-visuelle** » S'entend notamment d'une technologie d'assistance pour les personnes ayant des déficiences. (*audiovisual communication technology*)

**b) par l'abrogation de la définition de « procuration » et son remplacement par ce qui suit :**

« **procuration perpétuelle** » Procuration prévue à l'article 2 et, dans le cas d'une procuration perpétuelle faite à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, qui satisfait aux exigences des articles 3 et 4 ou 4.1, selon le cas, et :

- a) s'entend également d'une procuration extra-provinciale [extra-juridictionnelles] qui satisfait aux exigences de l'article 14, qu'elle soit conforme ou non aux articles 2, 3 et 4 ou 4.1, selon le cas, mais
- b) ne s'entend pas d'une procuration irrévocable qui est ou a été accordée :
  - (i) soit à titre onéreux,
  - (ii) soit pour garantir un engagement du mandant envers le fondé de pouvoir. (*enduring power of attorney*)

## **2 L'article qui suit est ajouté à la partie 2:**

### **Signature électronique**

**1.1(1)** Aux fins d'application des articles 4, 4.2, 4.3, 7, 8, 22 et 23,

- a) un renvoi à une signature s'entend notamment d'un renvoi à une signature électronique et un renvoi à un document signé s'entend notamment d'un renvoi à un document signé électroniquement;
- b) l'exigence d'une signature est satisfaite par une signature électronique.

**1.1(2)** Une procuration perpétuelle électronique, un avis d'entrée en fonction d'un fondé de pouvoir, la révocation écrite d'une procuration perpétuelle, la démission écrite d'un fondé de pouvoir ainsi qu'un document écrit visé à l'article 20 sont réputés irréfutablement être signés si une signature électronique y figure ou y est jointe ou associée qui manifeste que le mandant entendait le rendre exécutoire dans son entier.

**COMMENTAIRE :** Ces dispositions sont tirées directement de la *Loi uniforme sur le commerce électronique*, où elles n'ont entraîné aucune difficulté particulière. Il est important de noter les variations que permet cette disposition. Une personne peut créer une version électronique de sa signature stylisée, adopter une marque ou un symbole représentant sa signature, ou utiliser un processus par lequel un document est validé comme étant signé par un fournisseur tiers. Dans ce dernier cas, la signature est annexée au document au lieu d'y être apposée.

## **3 L'article 4 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

### **Le mandant doit signer la procuration perpétuelle non électroniques**

**4(1)** Le présent article s'applique à une procuration perpétuelle qui n'est pas électronique.

**4(2)** Sous réserve du paragraphe (3) et de l'article 4.2, une procuration perpétuelle est établie par écrit, signée et datée par :

- a) le mandant en présence de deux témoins;
- b) les deux témoins en présence du mandant.

**4(3)** Sous réserve de l'article 4.2, une procuration perpétuelle peut être signée au nom du mandant si :

- a) le mandant est physiquement incapable de la signer;
  - b) le mandant est présent et la signature est apposée sur ses instructions;
  - c) la signature de la personne qui la signe au nom du mandant se fait devant témoin conformément au présent article comme si la signature était celle du mandant.
- 4(4) Une procuration perpétuelle est accompagnée d'un certificat établi par l'un des témoins au moyen de la formule prescrite.
- 4(5) Il est entendu que le certificat visé au paragraphe (4) peut être établi électroniquement.

#### 4 Les articles suivants sont ajoutés :

##### **Le mandant doit signer la procuration perpétuelle électronique**

- 4.1(1) Le présent article s'applique à une procuration perpétuelle électronique.
- 4.1(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (5), une procuration perpétuelle électronique est établie sous forme électronique, est datée et porte la signature électronique :
- a) du mandant en présence de deux témoins;
  - b) des deux témoins en présence du mandant.
- 4.1(3) Sous réserve de l'article 4.2, une procuration perpétuelle électronique peut être signée électronique- ment au nom du mandant si les conditions suivantes sont réunies :
- a) le mandant est physiquement incapable de la signer;
  - b) le mandant est présent et en ordonne la signature;
  - c) la signature par la personne qui la signe au nom du mandant se fait devant témoin conformément au présent article comme si la signature était celle du mandant.
- 4.1(4) Dans le présent article, l'exigence voulant qu'une signature se fasse en présence d'une autre personne ou en la présence simultanée de plusieurs personnes est respectée si la signature a lieu alors que les personnes sont en présence virtuelle les unes des autres.
- 4.1(5) Il est entendu que rien au présent article n'empêche certaines personnes qui y sont mentionnées d'être en présence physique les unes des autres et que d'autres soient en présence virtuelle lors de la signature de la procuration perpétuelle électronique.
- 4.1(6) Si une procuration perpétuelle électronique est signée par le mandant et les témoins alors qu'au moins une de ces personnes est en présence virtuelle, l'endroit de la signature est là où se trouve le mandant.
- 4.1(7) Une procuration perpétuelle électronique est à toutes fins une procuration perpétuelle au regard des textes législatifs de **[la province ou le territoire]**.
- 4.1(8) Une procuration perpétuelle électronique est accompagnée d'un certificat établi par l'un des témoins au moyen de la formule prescrite.
- 4.1(9) Il est entendu que le certificat visé au paragraphe (8) peut être établi électroniquement.

**COMMENTAIRE :** Le groupe de travail s'est également penché sur la possibilité de modifier la *Loi uniforme sur le commerce électronique* afin de supprimer les exceptions relatives aux testaments et aux procurations prévues à l'article 2 de cette loi. Il a refusé de le faire, car cette loi est une loi d'application générale. Le fait de maintenir l'exception, tout en prévoyant des règles détaillées dans les lois relatives aux testaments et aux procurations, montre clairement que les règles relatives aux testaments ou aux procurations sous forme électronique se trouvent dans la *Loi uniforme sur les testaments* et la *Loi uniforme sur les procurations perpétuelles*, respectivement. Le commentaire sur la *Loi uniforme sur le*



*commerce électronique* a été modifié pour tenir compte de ce fait, comme cela a été expressément prévu par le commentaire actuel.

Il est important de ne pas oublier comment cette loi modifiée traite les procurations électroniques, c'est-à-dire d'établir un parallèle entre les supports conventionnels et les supports électroniques. Nous ne créons pas de disposition pour les procurations électroniques à moins que le support ne l'exige. Au fil du temps, les pratiques ont évolué concernant la protection de « l'original » des procurations conventionnelles par écrit – l'original est conservé par un avocat ou gardé par le mandant dans un coffre-fort. Une fois cet original entreposé, il peut être numérisé afin d'en faciliter l'accès. Nous prévoyons que des pratiques similaires seront élaborées pour les procurations électroniques, et nous encourageons leur élaboration ainsi que leur intégration dans les pratiques exemplaires.

#### **Restrictions concernant la signature au nom du mandant et la capacité d'être témoin**

4.2(1) Les personnes suivantes ne sont pas autorisées à signer une procuration perpétuelle au nom du mandant :

- a) un témoin à la signature de la procuration perpétuelle;
- b) une personne qui n'est pas autorisée à être un témoin selon ce que prévoit le paragraphe (2).

4.2(2) Les personnes suivantes ne sont pas autorisées à être témoin à la signature d'une procuration perpétuelle :

- a) une personne nommée fondé de pouvoir dans la procuration perpétuelle;
- b) un membre de la famille d'une personne nommée fondé de pouvoir dans la procuration perpétuelle;
- c) un employé ou un représentant d'une personne nommée fondé de pouvoir dans la procuration perpétuelle, à moins que la personne nommée fondé de pouvoir ne soit :
  - (i) **[un praticien du droit autorisé à exercer dans la province ou le territoire ]**
  - (ii) **[un représentant officiel de l'autorité législative],** ou
  - (iii) une institution financière autorisée à exercer des activités de fiducie dans **[la province ou le territoire];**
- d) une personne qui n'est pas un adulte;
- e) une personne qui ne comprend pas le mode de communication utilisé par le mandant, à moins qu'elle ne reçoive une aide d'interprétation qui lui permette de comprendre le mode de communication.

#### **[Signature en copies**

4.3(1) Sous réserve du paragraphe (2), si le mandant et les témoins sont en présence virtuelle les uns des autres alors que le mandant signe sa procuration perpétuelle, celle-ci peut être établie par la signature de copies intégrales et identiques.

4.3(2) Lorsqu'une procuration perpétuelle est signée en copies, aucune des copies de la procuration ne peut être signée électroniquement.

4.3(3) Les copies d'une procuration perpétuelle sont réputées être identiques quoiqu'elles présentent quelques différences quant à leur format et sans incidence quant au fond.]

**COMMENTAIRE :** Cette pratique (signature d'une procuration en contrepartie) a été mise au point en vertu des décrets d'urgence applicables à la pandémie de COVID-19 en 2020. Comme les avocats et les clients ne pouvaient se trouver au même endroit, cette pratique combine la « présence virtuelle » dans laquelle chacune des personnes, le mandant et les témoins, signerait un document identique, l'exécution du document étant régulière. La combinaison des trois documents représente le document intégralement exécuté. Le recours à cette pratique est plus vraisemblable pour les documents papier, mais elle pourrait

se produire dans le cas d'une procuration électronique où les parties sont « présentes de façon virtuelle », mais sont dans l'impossibilité de partager des documents.

Les administrations décideront si elles poursuivent cette pratique temporaire. La disposition apparaît entre crochets de sorte qu'elles pourront choisir. Certaines voudront peut-être poursuivre la pratique afin que tout document signé à l'aide du protocole relatif aux documents signés en plusieurs exemplaires soit clairement valide au moment de son entrée en vigueur.

**5 L'alinéa 7(1)a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- a)* la date à laquelle le mandant l'a signée, [dans le cas d'une procuration perpétuelle signée en copies, la date à laquelle la dernière signature a été apposée];

**COMMENTAIRE :** Une procuration peut entrer en vigueur au moment de la signature et en présence de témoins, à une date précisée dans le document ou au moment où survient l'incapacité, la confirmation par un fournisseur de soins de santé étant la position par défaut.

La modification de l'alinéa 7(1)a) ne doit être effectuée que si le paragraphe 4.3 sont ajoutés.

**6 L'article 8 est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant :**

8(9) Il est entendu que l'avis d'entrée en fonction du fondé de pouvoir peut être donné électroniquement.

**7 L'article 13 est modifié**

*a)* au paragraphe (1) par l'adjonction des mots «, notamment d'une procuration perpétuelle, » après les mots « en vertu d'une procuration perpétuelle »;

*b)* par l'adjonction du paragraphe suivant :

13(1.1) Il est entendu que la révocation écrite visée à l'alinéa (1)b) ou la démission écrite visée à l'alinéa (1)e) peut être faite ou donnée électroniquement.

**8 L'article 20 est modifié**

*a)* par la renumérotation de l'article qui devient le paragraphe 20(1);

*b)* au paragraphe (1) par la suppression des mots « au paragraphe 4(1), (2) ou (5) » et leur remplacement par les mots « au paragraphe 4(2), (3) ou (4) ou encore au paragraphe 4.1(2), (3) ou (8) »;

*c)* par l'adjonction du paragraphe suivant :

20(2) Il est entendu que le document visé au paragraphe (1) peut être sous forme électronique.

**9 Le paragraphe 22(1) est modifié**

*a)* à l'alinéa b), par la suppression des mots « conformément à l'article 4 » et leur remplacement par « conformément à l'article 4 ou 4.1, selon le cas »;

*b)* au sous-alinéa b)(iii), par la suppression des mots « l'article 4 » et leur remplacement par « l'article 4 ou 4.1, selon le cas »;

**10 Le paragraphe 23(1) est modifié**

*a)* au sous-alinéa a)(ii), par la suppression des mots « l'article 4 » et leur remplacement par « l'article 4 ou 4.1, selon le cas »;

*b)* à la disposition (B), par la suppression des mots « l'article 4 » et leur remplacement par « l'article 4 ou 4.1, selon le cas ».